

# **BStGer CN.2025.12 vom 19. August 2025**

Bundesstrafgericht, 2025-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_CN.2025.12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CN.2025.12)

FR: TPF CN.2025.12 du 19 août 2025

IT: TPF CN.2025.12 del 19 agosto 2025

## **Regeste**

Complément de preuves (art. 379 et 405 al. 1 CPP en lien avec l'art. 349 CPP) Appels et appel joint contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2020.62 du 27 juin 2022

## **Erwägungen**

### **E. 13**

mars 2024 et du renvoi de la cause à l'autorité de céans (v. arrêt du Tribunal fédéral 7B\_489/2024, 7B\_490/2024 du 6 janvier 2025), l'objet de la présente procédure (anciennement CA.2023.20 ; actuellement CA.2025.17) porte sur les appels des prévenus C., feu A., la Banque 2 et E., ainsi que de DD. et BBBBBB. et l'appel joint du MPC ;

– Il ressort en outre de l'arrêt de renvoi 6B\_227/2025, 6B\_234/2025, 6B\_244/2025 du 7 juillet 2025 que le Tribunal fédéral n'a pas restreint le pouvoir de cognition de la juridiction d'appel en lien avec C., la Banque 2 et E. puisqu'il n'a ni approuvé ni désapprouvé la motivation de l'arrêt CA.2023.20 susmentionné sur la procédure et sur le fond. L'arrêt précité ne restreint pas non plus son pouvoir d'examen relatif à la procédure concernant feu A. dès lors que, pour le moment, l'autorité d'appel ne s'est pas prononcée sur cet aspect ;

- 7 -

– Ensuite, l'instance compétente doit déterminer si l'affaire est en état d'être jugée ou si des actes d'instruction complémentaires sont nécessaires ;

– Les débats d'appel ayant eu lieu en octobre 2024, la Cour d'appel considère que les informations à sa disposition s'agissant de la situation personnelle et patrimoniale des prévenus C., la Banque 2 et E. ne sont plus suffisamment actuelles pour lui permettre de rendre un nouvel arrêt ;

– Au demeurant, la cause relative à feu A. n'a pas encore été instruite et l'appel de ses héritiers DD. et BBBBBB., représentés par Maîtres Grégoire Mangeat et Fanny Margairaz, n'a pas été examiné ;

– Au vu des circonstances du cas d'espèce, la présente affaire n'est à ce stade pas en état d'être jugée ;

– Afin de se conformer aux instructions du Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi du 7 juillet 2025, à savoir de rendre un nouvel arrêt puis de le motiver, et eu égard aux conséquences qui en découlent, la Cour d'appel considère qu'il lui appartient désormais de compléter les moyens de preuves au dossier, puis de reprendre des débats complémentaires en lien avec la situation personnelle et patrimoniale des prévenus ainsi que l'appel de feu A., respectivement de DD. et BBBBBB. (art. 379 et 405 al. 1 CPP en lien avec l'art. 349

CPP).

– Pour tous ces motifs, la requête du 15 août 2025 remise par le MPC est rejetée.

- 8 - La Cour d'appel prononce : 1. L'état de la procédure impose de compléter les moyens de preuves et de tenir des débats complémentaires (art. 379 et 405 al. 1 CPP en lien avec l'art. 349 CPP). 2. Le délai imparti aux parties pour présenter et motiver par écrit auprès de la Cour d'appel leurs réquisitions de preuves (art. 379 et 405 al. 1 CPP en lien avec l'art. 331 al. 2 et l'art. 417 CPP) et communiquer leurs éventuelles questions pré-judicielles (art. 405 al. 1 CPP en lien avec l'art. 339 al. 2 CPP) est prolongé au vendredi 19 septembre 2025. 3. La présente décision est rendue sans frais.

Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président La greffière

Andrea Ermotti Aurore Peirolo

- 9 - Notification à (acte judiciaire) : – Ministère public de la Confédération, Mme Alice de Chambrier et M. Luc Leimgruber, Procureurs fédéraux – Maître Evan Kohler – Maître Isabelle Romy – Maître Patrick Michod – Maîtres Grégoire Mangeat et Fanny Margairaz

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.

Expédition : 20 août 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.